

PROJET DE LOI
SUR LA
PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS
DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS

Rapport à la Chambre des Députés.

(Suite) (1).

VII

LES ENFANTS ASSISTÉS EN FRANCE

L'enquête si patiemment et si savamment conduite par la commission du Sénat, les rapports si remarquables de MM. Théophile Roussel, Schoelcher et Parent établissent de façon irréfutable que la France, la première nation entrée résolument dans la voie de la protection effective de l'enfance, a été ensuite devancée dans cette besogne par la Belgique, la Hollande, l'Angleterre, l'Allemagne et les États-Unis. L'enquête démontre la nécessité de remanier notre législation sur les enfants et de créer des institutions pour les défendre et les protéger contre la misère, contre le vice et contre les mauvais traitements de leurs protecteurs naturels. Les dispositions des deux propositions soumises à l'étude de la commission sénatoriale se trouvaient donc appuyées par l'expérience et la pratique des nations. Aussi, le Sénat les a votées à peu près toutes, et, dans sa séance du 10 juillet 1883, il a adopté l'ensemble du projet.

Votre commission, dans l'étude qu'elle a été appelée à faire du projet que vous a transmis le Gouvernement à la date du

(1) Voir t. IX, p. 45 et suiv., 197 et suiv.

27 juillet 1883, a été amenée à faire d'autres recherches qu'elle croit utile de vous communiquer.

La première a trait aux services des enfants assistés en France et est due au ministère de l'intérieur.

Des savantes et précises statistiques qui nous ont été communiquées, il résulte qu'au 1^{er} janvier 1883 le nombre des enfants assistés de tout âge dans 86 départements étaient de 94,691. En y ajoutant le recensement des enfants assistés de la Seine, qu'il n'a été possible d'obtenir que pour le 1^{er} janvier 1882, on arrive aux chiffres ci-après :

	86 départements.	Seine.	Ensemble.
ENFANTS			
D'un jour à 13 ans	31.303	15.015	46.318
De 13 à 21 ans	26.633	11.151	37.784
Total	<u>57.936</u>	<u>26.166</u>	<u>84.102</u>
Secourus	36.755	11.264	48.019
Total	<u>94.691</u>	<u>37.430</u>	<u>132.121</u>

Si l'on compare ces chiffres au relevé fait le 1^{er} janvier 1877 (1).

	86 départements.	Seine.	Ensemble.
ENFANTS			
D'un jour à 12 ans	29.132	14.779	43.911
De 12 à 21 ans	32.123	11.248	43.371
Total	<u>61.255</u>	<u>26.027</u>	<u>87.283</u>
Secourus	28.981	mémoire	28.081
Total	<u>90.237</u>	<u>26.027</u>	<u>116.263</u>

on remarque tout d'abord que, depuis six ans, le nombre des pupilles de la Seine n'a pas notablement varié, mais que les secours temporaires se sont développés dans ce département et commencent à y prendre de l'importance.

Jusqu'en 1880, ces secours n'existaient que comme « secours une fois donnés » ou comme « secours de placement en nourrice pendant la période de l'allaitement », n'ayant aucune analogie avec l'institution des secours temporaires dans les départements.

Dans les départements, les pupilles des hospices ont diminué de 3,319. Cette diminution porte entièrement sur les pupilles hors pension qui, de 32,123, sont descendus à 26,633, et à eux

(1) La population du 1^{er} janvier 1877 était :

seuls ont diminué de 5,490. On remarquera d'ailleurs que ces pupilles ne comprennent plus que les enfants de 13 à 21 ans, la loi du 28 mai 1882 ayant fait prolonger la pension à la 13^e année, en rendant obligatoire la fréquentation des écoles pendant cette période. Par compensation, parmi les enfants placés chez les nourriciers, il s'est produit une augmentation qui doit naturellement être attribuée, en grande partie, à cette prolongation.

D'autre part, les secours temporaires ont sensiblement augmenté : de 28,981 ils se sont élevés à 36,755, soit un accroissement de 7,774.

Les tarifs comportent les mois de nourrice et pensions, les layettes et les vêtements, les indemnités prescrites par l'arrêté directorial du 30 ventôse an V, les frais d'école, les frais de séjour à l'hospice et les indemnités spéciales accordées par certains départements à titre d'encouragement aux pupilles et aux nourriciers.

Pour établir la dépense moyenne qu'occasionne par enfant l'application de ces tarifs, quatre tableaux ont été dressés avec leurs annexes.

Le quatrième tableau réunit tous les tarifs pour la période d'un jour à 12 ans et présente, en regard de chaque département, la dépense moyenne, qui, pour l'ensemble du territoire, est de :

0 fr. 42.125 par jour (alors que le prix de journée, moyen en cas de séjour à l'hospice, est de 0 fr. 57.85, plus les frais de nourrices sédentaires répartis sur l'ensemble des enfants admis).

12 fr. 63 par mois,
151 fr. 63 par an,
1.818 fr. 80 pour les douze années qui ont constitué jusqu'à présent la période d'éducation.

La loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire, rendra nécessaire de prolonger cette période jusqu'à 13 ans révolus.

L'annexe du tableau n° 4 présente une liste des départements par ordre d'importance : 1° de la dépense totale de l'éducation, d'après les tarifs ; 2° frais de séjour à l'hospice dépositaire.

Dépense totale d'éducation :

Maximum . . . 3.700 fr. Seine-et-Oise.
Minimum . . . 968 fr. 15 Dordogne.

Frais de séjour :

Maximum . . . 1 fr. 91 Seine.
Minimum . . . 0 fr. 25 Lot-et-Garonne.

Les trois premiers tableaux sont divisés de la manière suivante :

Tableau n° 1. — Période de un jour à un an ; mois de nourrice, layettes, indemnité prescrite par l'arrêté directorial du 30 ventôse an V en faveur des nourrices qui soignent convenablement les enfants, frais de séjour à l'hospice :

Moyennes :

Mois de nourrice 15 fr. 96
Layettes 31 fr. 45
Indemnité 18 fr. 45

représentant ensemble une dépense de :

0 fr. 66.131 par jour,
17 fr. 83.933 par mois,
238 fr. 07 par an.

Les frais de séjour à l'hospice sont de 0 fr. 57.85, non compris la dépense de nourrices sédentaires.

L'annexe du tableau n° 1 présente une liste des départements par ordre d'importance : 1° du prix des mois de nourrice ; 2° des layettes ; 3° de la dépense totale de la première année :

1° Prix des mois de nourrice :

Maximum 40 fr. » Seine-et-Oise.
Minimum 6 fr. » Morbihan.

2° Des layettes :

Maximum 69 fr. 05 Eure.
Minimum 14 fr. 60 Dordogne.

3° De la dépense totale de la première année :

Maximum 848 fr. 12 Doubs.
Minimum 94 fr. » Morbihan.

Tableau n° 2. — Période de 2 à 5 ans.
Pensions ; vêtements.

Moyennes :

Mois de pension	9 fr. 87
Vêtements (par an)	23 67

représentant ensemble une moyenne de :

0 fr. 39.483	par jour,
11 fr. 84.831	par mois,
142 fr. 17.921	par an,
568 fr. 71	pour les quatre années de la période.

En cas de séjour à l'hospice, le prix de la journée est de 0 fr. 57.85.

L'annexe du tableau n° 2 présente la liste des départements par ordre d'importance :

1° Des mois de pension ; 2° des pensions, vêtements et indemnités par an.

1° Mois de pension.

Maximum.	21 fr. 87.5	Seine-et-Oise.
Minimum.	5 fr.	» Corrèze.

2° Des pensions, vêtements et indemnités par an.

Maximum.	307 fr. 50	Seine-et-Oise.
Minimum.	74 fr. 92	Corrèze.

Tableau n° 3. — Période de 6 à 12 ans (Instruction obligatoire). — Pensions. — Vêtements. — École. — Indemnités de ventôse.

Moyennes :

Mois de pension	Fr.	7 59
Vêtements par an.		30 75
École (10 mois de fréquentation).		9 17
2° et 3° indemnités de ventôse.		12 02
Indemnités spéciales (pour 16 départements seulement)		6 85

Représentant ensemble une dépense moyenne de

0 fr. 40.222	par jour,
12 fr. 06	par mois,
144 fr. 80	par an,
1.013 fr. 66	pour les sept années de la période.

Frais de séjour à l'hospice : 57 centimes 85.

L'annexe du tableau n° 3 présente la liste des départements par ordre d'importance :

1° Des mois de pension ; 2° des tarifs réunis par an.

1° Des mois de pension.

Maximum.	17 fr. 49	Seine-et-Oise.
Minimum.	2 fr. 85	Dordogne.

2° Tarifs réunis par an.

Maximum.	277 fr. 85	Seine-et-Oise.
Minimum.	58 fr. 83	Dordogne.

A titre de renseignements complémentaires, sont joints aux tableaux précédents deux autres états, concernant, l'un, la dépense des enfants assistés, l'autre des extraits de la statistique des prisons pour l'année 1879, relatifs au nombre d'enfants au-dessous de douze ans placés dans les établissements d'éducation correctionnelle et à la dépense des jeunes détenus dans les établissements publics et privés.

Le tableau n° 7 contient l'évaluation de la dépense totale des enfants assistés en centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

1° Produit du centime additionnel (rôles de 1882) 3,470,733 fr. 24 c. ;

2° Dépense totale des enfants assistés prévue aux budgets départementaux de 1883, 14,296,930 fr. 90 c. ;

3° Évaluation de cette dépense en centimes additionnels, 0 fr. 04,119.

L'annexe du tableau n° 7 présente le classement des départements :

1° Par ordre d'importance du produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes (rôles de 1882)

Premier rang.	Seine	Fr.	573,240 66
Dernier rang.	Corse		5,701 55

2° Suivant l'importance des sommes votées par les conseils généraux au budget de 1883 :

Premier rang	Seine . . Fr. .	4,779,200 »
Dernier rang	Hautes-Alpes. .	18,000 »

3° D'après l'évaluation de la dépense des enfants assistés en centimes additionnels :

Premier rang	Corse.	0 fr. 08,945
Dernier rang	Hérault.	0 fr. 01,215

Le revenu annuel des dons, legs et fondations applicables aux enfants assistés est le suivant :

27 départements possèdent des fondations, qui représentent, en revenu annuel, environ 398,173 fr. 14 c. Mais les cinq sixièmes de ce revenu sont fournis par la Seine d'abord (243,600 fr.), puis le Doubs (63,000 fr.) et les Pyrénées-Orientales (32,459 fr.).

Viennent ensuite :

La Gironde	Fr. .	17,500
La Savoie		11,200
Les Alpes-Maritimes		6,944
La Loire-Inférieure		6,044

Les autres fondations donnent des revenus de moins en moins importants. Le dernier rang est occupé par le département d'Eure-et-Loir qui ne reçoit que 21 francs.

Le produit des amendes de police correctionnelle applicables aux enfants assistés prévues au budget de 1883 est de 346,871 fr. 51 c.

Le tableau n° 8 reproduit un extrait de la statistique des prisons pour 1879 dont voici les constatations.

9,322 mineurs sont placés dans des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés; un dixième seulement, soit 908, n'ont pas dépassé la douzième année.

Le nombre des mineurs de tous âges détenus pour mendicité et vagabondage était de 2,074 et celui des détenus pour désobéissance à l'autorité paternelle était de 201.

En outre, 69 mineurs étaient détenus par voie de correction paternelle dans les prisons départementales.

La dépense pour les jeunes détenus est en moyenne, par journée, tous frais compris :

1° Dans les établissements publics	Fr. 0 91,24
2° Dans les établissements privés.	0 69,57
Moyenne.	Fr. <u>0 80,405</u>

Il ressort de ces divers tableaux que la dépense moyenne des enfants, par jour, est :

Dans les établissements d'éducation correctionnelle (de 8 à 21 ans).	Fr. 0 80,405
Dans les hospices (de 1 jour à 12 ans)	0 57,850
Chez les nourriciers (de 6 à 12 ans).	0 40,222

Nous rappelons que le taux moyen des pensions payées aux nourrices et aux nourriciers est :

	1 ^{re} année.	de 2 à 5 ans.	de 6 à 12 ans.
Par jour.	0 fr. 53,195	0 fr. 32,892	0 fr. 25,330
Par mois.	15 fr. 95,850	9 fr. 86,760	7 fr. 59,900

Pour compléter ce travail de statistique sur les enfants assistés, nous plaçons ici ce qui a rapport aux enfants secourus.

Les secours temporaires, institués dans le but de prévenir ou de faire cesser l'abandon, sont destinés à aider la mère à élever elle-même son enfant, ou, si sa profession ou sa santé l'exige, à le placer en nourrice ou en garde. Ils doivent donc représenter exclusivement la dépense de l'enfant, en offrant à la mère une compensation soit pour le temps qu'elle retranche de son travail, soit pour l'entretien de l'enfant chez les nourriciers.

Dans les deux cas on comprend que ces secours doivent être l'équivalent des avantages assurés aux élèves des hospices.

De plus, afin de favoriser la légitimation des enfants naturels, on accorde aux parents, sur la production d'un extrait de l'acte de mariage, une indemnité ordinairement fixée à 60 francs. Elle est de 100 francs dans 8 départements et de 300 francs dans la Seine-Inférieure. Dans 9 départements, dont la Seine, cette indemnité n'est pas accordée. La moyenne pour 78 départements est de 67 fr. 115.

Les secours temporaires comprennent, savoir :

- 1° Les indemnités pour les premiers besoins;
- 2° Les allocations mensuelles;
- 3° Les layettes;

4° Les vêtements,

5° Le service médical, c'est-à-dire les visites et les médicaments en cas de maladie et, s'il est nécessaire, le séjour à l'hospice jusqu'à la guérison.

Indemnités pour les premiers besoins.

24 départements sur 87 accordent aux filles-mères un secours pour les premiers besoins. — Ce secours est en moyenne de 16 fr. 25 c. — Le maximum de 40 francs et le minimum de 5 francs.

2° *Allocations mensuelles.*

Les allocations mensuelles, qui constituent, à proprement parler, le secours temporaire, étaient généralement, depuis 1860, accordées pour trois ans. Cette durée paraissait suffisante pour écarter les chances d'abandon; c'est encore la règle, car les trois premières années sont celles qui présentent le plus de difficultés pour la mère. Néanmoins, lorsque la position de celle-ci paraît l'exiger, ces secours sont prolongés davantage, et même, dans la majorité des départements, jusqu'à 12 ans.

3° *Layettes.*

66 départements sur 87 fournissent une layette aux enfants secourus. — La valeur moyenne de cette fourniture est de 31 fr. 22 c. — Le prix le plus élevé est de 69 fr. 05 c. et le plus bas 11 fr. 76 c.

4° *Vêtements.*

35 départements donnent aux enfants secourus, indépendamment de la layette, qui est délivrée seulement aux enfants de 1 jour à 1 an révolu, une vêture dont la valeur moyenne est pour les enfants de 1 an à 24 mois, de 23 fr. 64 c. — Le nombre des départements qui accordent une vêture pendant la 3^e année n'est que de 30 et le prix moyen est de 23 fr. 59 c.

5° *Service médical.*

Le service médical ne donne pas lieu à un tarif spécial. Il se confond avec celui des enfants assistés en général. Tantôt il est assuré par abonnement; tantôt il est payé par visites; le plus souvent, il n'est autre que le service de la médecine gratuite cantonale auquel participent tous les indigents.

La comparaison de la dépense d'un enfant secouru pendant trois ans avec celle qu'occasionne un élève des hospices pendant la même période donne les résultats suivants :

	Moyenne par an.	Secours.	Pensions.
De 0 à 12 mois	Fr.	11.722	15.950
De 1 an à 2 ans.		9.032	11.959
De 2 ans à 3 ans.		7.617	9.896

Si l'on considère la dépense totale des trois premières années comprenant, pour les enfants secourus :

- L'indemnité pour premiers besoins,
- Les allocations mensuelles,
- Les layettes,
- Les vêtements;
- et pour les élèves des hospices:
- Les layettes,
- Les pensions mensuelles,
- Les vêtements,
- La première indemnité de ventôse;

on obtient pour chaque département en faveur des enfants assistés, des prix constamment supérieurs à ceux des enfants temporairement secourus. Deux départements seulement font exception, savoir : le Rhône, où les deux dépenses sont équivalentes, et Seine-et-Oise, où les enfants secourus coûtent 40 francs de plus que les pupilles.

La dépense moyenne d'un enfant secouru pendant les trois premières années est de	Fr.	383.095
et celle d'un élève des hospices de		543.898
d'où une différence de	Fr.	160.803

entre ces deux moyennes en faveur des pupilles.

Il importe donc d'obtenir un relèvement sensible des tarifs des secours temporaires, et notamment des allocations mensuelles.

Nous ajoutons ici, à titre de renseignement complémentaire, l'indication comparative du nombre des enfants secourus avec celui des enfants assistés au-dessous de 13 ans.

Au 1^{er} janvier 1883 le nombre des pupilles hospitaliers de

1 jour à 13 ans, s'élevait dans 86 départements (la Seine exceptée) à	31.303
et le nombre des enfants secourus temporairement était de	<u>36.755</u>
Différence en faveur des secourus.	<u>5.452</u>

Dans 24 départements le nombre des pupilles hospitaliers de 1 jour à 13 ans est plus élevé que celui des enfants temporairement secourus.

A ces départements, il convient d'ajouter celui de la Seine, mais il y a lieu de faire remarquer que les chiffres relatifs à la Seine indiquent les existences au 1^{er} janvier 1882.

Seine :

Pupilles de 1 jour à 13 ans.	15.015
Enfants temporairement secourus.	<u>11.264</u>
Différence en faveur des pupilles.	<u>3.751</u>

Ces chiffres, ajoutés au total des 86 départements, le modifient ainsi qu'il suit :

Pupilles de 1 jour à 13 ans.	47.318
Enfants secourus.	<u>48.019</u>
Différence en faveur des secourus.	<u>1.701</u>

Dans 62 départements le nombre des enfants secourus temporairement l'emporte sur le nombre des pupilles de 1 jour à 13 ans.

VIII

LE SERVICE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

Cette statistique montre bien que la France n'a pas méconnu son devoir d'assistance envers l'enfance. Nous devons constater également que si notre législation relative à la protection de l'enfance est restée longtemps stationnaire, du moins, dans la pratique, nous avons déjà réalisé, en dehors même de la loi, une partie des belles réformes que nous constatons avec satisfaction dans les législations étrangères. Il nous paraît indispensable de retracer ce que l'administration de l'Assistance publique

en France a fait dans le sens des propositions qui sont soumises à vos délibérations.

Le 25 août 1880, M. Charles Quentin, l'éminent directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, présentait à M. le préfet de la Seine, conformément au vœu du conseil municipal de Paris, un rapport tendant à créer l'assistance aux enfants délaissés ou maltraités, appelés aussi par l'administration enfants moralement abandonnés. Jusque-là, l'administration de l'Assistance publique bornait ses efforts à recueillir les enfants compris dans les catégories déterminées par le décret du 19 janvier 1811, c'est-à-dire les trouvés, les abandonnés, les orphelins, et à allouer des secours aux filles-mères pour prévenir l'abandon de leurs enfants. Grâce à la générosité du conseil municipal, des allocations étaient attribuées aussi, de compte à demi avec l'Assistance publique, pour favoriser l'allaitement maternel dans le département de la Seine.

Le directeur de l'Assistance publique demandait au préfet, dans son rapport, l'autorisation de recueillir, d'accord avec le conseil général de la Seine, un certain nombre de ces enfants qui, chaque année, sont conduits dans les maisons de correction pour y être élevés ou détenus suivant les prescriptions de l'article 66 du Code pénal (1). Pour commencer cette œuvre si saine et si féconde, il ne sollicitait l'autorisation de recueillir que 600 enfants. Le conseil général vota les fonds nécessaires pour la création de ce nouveau service, et la direction de l'Assistance publique prit les mesures suivantes :

Elle étendit aux enfants de douze à seize ans les bénéfices de l'admission provisoire au dépôt de l'hospice, pendant que leurs père et mère sont traités dans les établissements hospitaliers ou détenus dans les dépôts de mendicité, ou en état de prévention.

Elle étendit la protection de l'assistance aux catégories suivantes d'enfants moralement abandonnés :

1° Les enfants de douze à seize ans qui, s'ils avaient eu moins

(1) Art. 66. — Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi « sans discernement », il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé ou détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

de douze ans, auraient tout naturellement été admis aux enfants assistés ;

2° Les enfants de douze à seize ans de parents condamnés à des peines de plus de six mois ;

3° Les mineurs de seize ans qui, arrêtés par les agents de la préfecture de police pour menus délits ou simplement parce qu'ils sont errants, sont déferés au parquet ;

4° Les enfants que leurs parents, en raison, soit d'infirmités chroniques, d'indigence ou de la nature de leurs occupations, soit par suite de leurs vices mêmes, se déclarent dans l'impossibilité de surveiller et de pourvoir d'un état.

Quant aux pratiques de ce service, l'administration de l'Assistance fait signer aux parents un contrat de placement pour les enfants. Elle soumet ces derniers, pendant une quinzaine de jours, à une observation minutieuse, après quoi elle les admet définitivement et les place ou les renvoie à leurs parents. Les enfants sont placés soit isolément, soit par groupes, chez des industriels ou de simples particuliers, et voici quels ont été jusqu'ici les résultats de ces placements.

« Chacun de ces deux systèmes, dit M. le directeur de l'Assistance publique, offre des avantages spéciaux ; mais jusqu'à présent, celui des groupes nous a donné en général plus de satisfaction que l'autre.

» Placés isolément, les enfants travaillent et vivent en famille. On ne saurait désirer mieux s'il s'agissait d'enfants ordinaires, ayant été placés dès leur jeune âge ; mais cela ne convient pas à tous nos enfants moralement abandonnés, dont la plupart arrivent à l'hospice dépositaire plus ou moins démoralisés, résultat du délaissement dans lequel leurs parents les ont laissés. Livrés à eux-mêmes, beaucoup d'entre eux ont contracté des habitudes d'oisiveté, de dissimulation, de vagabondage, que nous ne pouvons espérer leur faire perdre qu'en leur prodiguant des conseils, en les soumettant à une surveillance de tous les instants et à une discipline réelle.

» Or, les placements individuels ne nous présentent pas, sous ce rapport, la somme des garanties désirables. En dehors des heures de travail et de repas, les enfants ont trop de liberté, et ils ne sont pas punis ou récompensés, suivant le cas, avec l'esprit de suite qu'il convient d'y apporter.

» Au point de vue de l'instruction et de l'hygiène, les place-

ments isolés sont inférieurs aux placements par groupes, où règnent des habitudes de discipline et une réglementation de l'emploi de chaque journée, en ce qui concerne aussi bien le travail que les jeux et récréations, promenades et exercices de corps.

» Enfin, jusqu'à présent du moins, tout porte à croire que les placements individuels n'assureront aux enfants, à la fin de leur apprentissage, qu'un pécule bien faible par rapport à celui qu'auront les enfants placés par groupes.

» En résumé, les placements individuels ne peuvent convenir qu'à ceux des enfants dont le caractère et la conduite seront suffisamment bons. S'ils peuvent, alors, se maintenir dans leurs placements, où, je le répète, ils jouiront d'une vie de famille, beaucoup d'entre eux s'y créeront des liens d'affection qui, pour l'avenir, compenseront les avantages pécuniaires tirés des placements par groupes.

» Les placements par groupes doivent être recherchés par l'administration, surtout pour ceux des enfants qui, en raison de leurs antécédents, ont besoin d'être placés sous une direction ferme, tempérée par un esprit éclairé et un cœur compatissant.

» Les industriels et fabricants chez qui nous avons placé des enfants concourent à notre œuvre dans la limite la plus étendue. Plusieurs d'entre eux témoignent d'un intérêt particulier, je dirai même d'une sollicitude empreinte du caractère le plus élevé. Pour exemple, je vous signalerai, Monsieur le Préfet, le passage suivant d'un rapport qui m'a été adressé par le directeur d'une des plus grandes manufactures de France, au sujet de la conduite et du travail des enfants que nous avons placés en apprentissage dans son établissement :

» En résumé, dit-il, il faut, avec ces enfants, de la fermeté, mais une fermeté toute paternelle, bienveillante, indulgente à propos, toujours patiente. Notre devoir est de moraliser ces enfants. Ils ont été pervertis, dévoyés ; ils ont eu de mauvais exemples dont nous ne pourrions probablement pas toujours détruire ou même contre-balancer les effets ; à nous, de réveiller chez ces enfants les bons sentiments, de leur montrer le bien, d'arriver à le leur faire apprécier, aimer, et d'en faire de braves ouvriers. Pour cela, il faut d'abord les réhabiliter à leurs propres yeux, les rappeler au sentiment de leur dignité, profiter de leurs bons instincts, combattre leurs mauvaises habitudes, et surtout s'en

faire aimer et s'attirer leur confiance. Pour cela, il faut les aimer soi-même, leur montrer qu'on s'intéresse à eux, en un mot, qu'on cherche leur bien.

» C'est là une tâche qui prépare certainement des déceptions, car tous ne répondront pas à nos bonnes intentions, mais qui réserve aussi bien des satisfactions et est très attachante si l'on considère le bien à faire et la mission philanthropique et sociale à remplir.

» Ce langage élevé, qui correspond si bien à notre pensée, donne la mesure du soin que nous apportons dans le choix des placements et du concours précieux qui nous est donné par certains industriels ou chefs de fabriques. »

Nous avons eu la satisfaction de visiter un grand nombre de ces enfants et les industriels chez lesquels ils sont placés, et nous nous plaisons à rendre hommage à la sollicitude qui préside à ces placements.

En outre des placements, isolés ou en groupes, et grâce à la fois au concours généreux du conseil général et à l'opulente charité de M. le baron de Sarter et de M. le baron Jacques de Reinach, l'administration de l'Assistance publique a pu fonder, pour un certain nombre d'enfants moralement abandonnés, deux établissements vraiment admirables : l'école d'ébénisterie des pupilles de la Seine de Montévrain et l'école d'horticulture de Villepreux.

L'école d'ébénisterie a été fondée à Montévrain, près Lagny, en Seine-et-Marne, dans une ancienne colonie pénitentiaire. Elle comptait 42 enfants le 30 novembre 1883. L'instruction technique des apprentis est remarquable. Nous avons vu des meubles fort bien faits qui sont dus au seul travail des enfants les plus avancés. Les classes sont suivies avec soin : nous avons interrogé ou entendu interroger les enfants. Ils répondent comme de bons élèves des écoles primaires.

L'école d'horticulture a été établie à Villepreux (Seine-et-Oise), dans un immeuble avec jardin planté et auquel est annexé un terrain de culture. Les enfants y apprennent le jardinage, la culture maraîchère, la floriculture et l'arboriculture. Ils reçoivent l'enseignement technique pratique et l'enseignement classique. Les 30 enfants de Villepreux ne sont pas au-dessous de Montévrain. En 1882, trois enfants présentés à l'examen ont obtenu le certificat d'études primaires. Quelques élèves ayant terminé

leur apprentissage ont été placés chez des particuliers et peuvent ainsi gagner leur existence. L'école a déjà obtenu, dans des concours agricoles, une médaille d'argent et une médaille d'or.

Les pupilles de ces deux écoles sont en outre astreints aux exercices militaires, gymnastiques et à la manœuvre de la pompe. C'est avec une véritable émotion que nous les avons vus procéder à ces exercices. Nous ne pouvions nous empêcher de penser que ces enfants si alertes, si intelligents, à la fois bons élèves, bons apprentis, avaient, pour la plupart, été exposés, les uns à la misère la plus profonde, les autres aux traitements les plus avilissants, et que, grâce à la protection intelligente et dévouée de l'Assistance publique et de la ville de Paris, ils étaient en voie de devenir de bons citoyens utiles à la société autant qu'à eux-mêmes.

Nous aurons occasion, lorsque nous rechercherons le coût de la loi, de montrer combien ces magnifiques résultats sont obtenus à bon compte.

Le service des enfants moralement abandonnés de la Seine, qui a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1881, comprenait, à la date du 1^{er} juillet 1883, 1,800 enfants effectivement placés. 2,408 avaient figuré sur les contrôles.

La loi qui est soumise à vos délibérations n'a pas d'autre objet que de généraliser en France le service que nous venons de vous esquisser et de donner à ceux qui en ont la charge des droits qui fassent obstacle aux caprices et aux abus de la puissance paternelle. A l'heure actuelle, le père ou la mère d'un des enfants recueillis dans le service des moralement abandonnés peut, impunément, le réclamer pour le livrer au vagabondage, à la misère, à la prostitution ; l'administration est impuissante à le lui refuser.

Elle est également impuissante à offrir ses bons offices à plusieurs catégories d'enfants : 1^o l'enfant arrêté sur la voie publique et déféré au parquet, mais qui n'a commis aucun délit caractérisé. Actuellement, il est soumis à deux chances, ou bien les parents consentent à le confier au service des moralement abandonnés, ou bien ils le reprennent pour en tirer profit, l'exploiter, le faire mendier, vagabonder ou le livrer à la débauche. Dans ce second cas, l'administration ne peut rien pour l'enfant ; 2^o l'enfant qui, sans être arrêté, est notoirement abandonné à lui-même et qui doit pourvoir, à ses risques et

périls, à sa propre existence ; 3° celui qui est maltraité, exposé à des sévices et jeté en pâture à la corruption.

Pour tous ces enfants l'administration ne peut rien ; notre projet de loi seul, si vous l'adoptez, lui donnera le pouvoir d'intervenir entre eux et leurs parents.

Malgré les lacunes de la législation, l'administration de l'Assistance a beaucoup fait. Dans bien des cas, de son propre aveu, elle a violé la loi afin de sauver quelques-uns de ses pauvres pupilles de l'influence plus ou moins pervertie de leurs parents.

Nous ne pouvons quitter ce sujet sans rendre un juste hommage aux organisateurs du service des enfants moralement abandonnés de la Seine. L'origine de ce service remonte à 1878. Le 16 novembre, M. Mallet déposait sur le bureau du Conseil général de la Seine un projet de vœu demandant que l'administration étudiât le moyen soit de créer un orphelinat départemental, soit d'assurer le placement d'une cinquantaine d'orphelins. Le rapport fait sur ce vœu par M. Lauth repoussait la création de semblables établissements, mais concluait pour que l'action du service des enfants assistés s'étendit aux enfants abandonnés, à ceux dont les parents ont disparu, à ceux que leurs parents sont dans l'impossibilité d'élever, soit à cause de leur misère, soit à cause de leurs occupations et de leur genre de vie.

L'année suivante, deux propositions analogues étaient déposées, l'une par M. Dubois et l'autre par M. Boué. Elles réclamaient surtout l'étude de la question. Le rapporteur, M. Prétet, concluait à l'utilisation des établissements existants et aux placements des enfants chez des industriels et des commerçants, à la manière des sociétés de patronage.

Le 6 décembre 1879, M. Thulié dans un rapport sur le budget des enfants assistés, émettait le vœu adopté par le Conseil municipal de Paris, demandant à l'Administration d'étudier les voies et moyens pour placer à la campagne les petits vagabonds de 12 à 16 ans abandonnés par leurs parents et qui, conformément à l'article 66 du Code pénal, auraient pu être placés dans une colonie pénitentiaire. La question s'était ainsi considérablement précisée.

Le 25 août 1880, M. Charles Quentin, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, présentait un rapport à M. le sénateur préfet de la Seine, Herold, où il soumettait les plans d'un service en conformité avec le vœu du Conseil. Le

Conseil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris ont généreusement voté les fonds et chaque année ils les augmentent avec libéralité.

Nous avons eu la satisfaction et l'honneur de voir fréquemment M. Charles Quentin au milieu de ses agents et au milieu de ses pupilles ; nous sommes l'interprète de tous les membres de la Commission en disant qu'un grand cœur plein de tendresse et de charité peut seul animer un tel service et assurer son succès. Les résultats que nous avons constatés ne nous ont plus surpris quand nous avons vu, par nous-même, la sollicitude paternelle avec laquelle les pupilles de l'Assistance sont traités par leur éminent directeur et par ses collaborateurs. Cette bonté d'en haut remplit d'espérance les enfants. Elle est évidemment pour moitié dans le succès de cette œuvre si utile, si féconde et si bien organisée. Nous sommes heureux de proclamer ce que cette œuvre a de grand, de généreux et de souhaiter qu'aussitôt la promulgation de la loi, elle étende ses bienfaisants effets sur toute la France.

IX

L'EXERCICE DE LA TUTELLE DU DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

La grande différence entre les enfants assistés et les enfants du service des moralement abandonnés, c'est que les premiers sont placés sous la tutelle du directeur de l'Assistance publique de la Seine, tandis que les autres restent sous la puissance de leurs parents ou de leurs tuteurs. Le projet de loi aura pour effet de changer cet état de choses et de placer les enfants moralement abandonnés, notamment, sous la tutelle du directeur de l'Assistance publique, comme les enfants assistés. A ce titre, il est intéressant de connaître comment s'exerce la tutelle de l'Assistance publique. Nous prenons pour type de cette tutelle celle du directeur de l'Assistance publique de la Seine.

Lorsque la loi du 10 janvier 1849 a institué à Paris un directeur de l'Administration de l'Assistance publique, elle lui a confié la tutelle des enfants assistés, exercée dans les autres départements par les commissions hospitalières, en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII. Cette tutelle présente cependant

certaines différences inhérentes à la constitution même de l'Assistance parisienne. Ainsi, en province, un des membres de la commission administrative est tuteur, les autres membres formant le conseil de tutelle (art. 1^{er}) ; à Paris, rien de pareil. L'administration de l'Assistance publique a bien un conseil de surveillance émettant son avis sur des points déterminés « limitativement », mais il n'administre pas (1). Le directeur reste donc seul, sans conseil de famille, et exerce, « par la force même des choses », le pouvoir du père « pendant le mariage ».

Cette tutelle, *sui generis*, unique en France, s'étend sur une population moyenne de 28,000 enfants de tout âge, et entraîne forcément les obligations les plus diverses. En effet, le tuteur agit :

1^o Comme protecteur et défenseur de ses pupilles ;

2^o Comme un bon père de famille, en récompensant ceux qui se conduisent bien, consentant à leur mariage, et pour ceux qui se conduisent mal, prenant des mesures de correction paternelle, etc.

Les 28,000 élèves qui composent la grande famille des assistés parisiens, c'est-à-dire le quart environ de tous les assistés du pays, doivent être placés au mieux de leurs intérêts. Le tuteur, par l'intermédiaire de ses agents résidant en province, au milieu de circonscriptions déterminées, veille à ce que les placements soient avantageux, les enfants fréquentant les classes dès l'âge de six ans. Il trace les règles générales à suivre en pareille matière, s'assure de leur observation, reçoit les réclamations des nourriciers et des patrons, et tranche les questions difficiles. Les agents n'agissent que par ses ordres et sous sa responsabilité.

Arrivés à l'âge de treize ans, les pupilles commencent à se créer des ressources par le travail ; ils reçoivent un salaire, et ce qui n'est pas employé à leur entretien se trouve versé à la caisse d'épargne. Il existe actuellement de ce chef un capital dépassant 1,300,000 francs. Il faut ajouter à cette somme environ 800,000 francs, représentant la fortune propre aux enfants, fortune gérée par le tuteur, pour leur être remise à la majorité, en même temps que les pécules acquis par eux.

(1) Une seule exception doit être faite : Conformément à la loi du 27 février 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières des mineurs, le conseil de surveillance, assimilé, par une confusion du législateur, aux commissions hospitalières, donne son autorisation à l'aliénation de ces valeurs.

Le tuteur légal a donc à les représenter fréquemment dans des partages de successions et à défendre leurs droits, d'autant plus que destiers sont trop souvent disposés à léser l'enfant abandonné.

A un autre point de vue, il arrive malheureusement quelquefois que des gens pervers abusent de la situation des assistés pour se livrer à des attentats ou exercer sur eux des séductions coupables. Peut-être croient-ils que ces infortunés, privés de famille, seront moins énergiquement défendus, mais ils ne tardent pas à apprendre que le tuteur légal veille et est en mesure de demander une répression d'autant plus sévère qu'il agit sans passions personnelles, comme le représentant de la morale publique outragée.

Il n'est pas rare, dans ces circonstances, d'obtenir de suite, à l'amiable, des indemnités importantes. Pour ne citer que des exemples récents, depuis deux ou trois ans, le tuteur a fait verser des sommes de 3,000 francs, 2,000 francs, 1,000 francs 500 francs au profit des élèves inscrites sous les nos 750 (lieu de placement: Pas-de-Calais), 8815 (Yonne), 13855 (Sarthe), 33613 et 34966 (Allier). Une affaire analogue s'engage, en ce moment, au sujet de l'élève 14555.

Faut-il porter la question devant les tribunaux ? Le directeur agit autrement. Au mois de janvier 1884, le tribunal de Moulins condamnait un individu à 2,000 francs de dommages-intérêts en faveur de la pupille 13221, pour séduction et promesses écrites de mariage non suivies d'effet, et, le 22 mars 1884, le tribunal de Clamecy, à la suite d'une procédure assez longue, dans laquelle le tuteur légal s'était porté partie civile, rendait un jugement entraînant condamnation à 1,000 francs, de dommages-intérêts contre un sieur E. C., (attentats à la pudeur sur deux jeunes élèves, nos 38643 et 49951) ; la peine principale avait été deux années d'emprisonnement.

Des indemnités variables sont exigées également des personnes ayant, intentionnellement ou par imprudence, blessé des enfants assistés. En ce moment même une instance est introduite pour sévices commis sur l'enfant 9406, par plusieurs de ses camarades, enfants du pays.

Ces jugements montrent aux habitants de la région habitée par les pupilles de l'assistance l'action réelle et efficace de la tutelle.

En dehors de ces questions de protection, le tuteur doit agir

souvent en bon père de famille, pesant scrupuleusement les avantages et les inconvénients de propositions concernant ses pupilles.

Demande-t-on à les élever en vue d'adoption ultérieure ? Il examine la situation des demandeurs, l'avenir réservé aux enfants, et c'est en pleine connaissance de cause qu'il accepte ou rejette la requête. Il est généralement spécifié par contrat qu'une somme, variable avec les cas, sera versée, chaque année, sur la tête de l'élève, soit à l'administration, soit à une compagnie d'assurances, de telle sorte que si les personnes charitables ne peuvent continuer l'œuvre entreprise, l'enfant retrouvera un peu du bien-être auquel il aura été accoutumé.

En 1882, deux jeunes filles, ainsi confiées, sous réserve de tutelle, à des bienfaiteurs, ont hérité, l'une de 300,000 francs, et l'autre de 60,000 fr., de rentes.

En dehors de ces adoptions, il se marie un grand nombre de pupilles, notamment des filles (983 de 1874 à 1882), soit environ 100 par an. Aux termes des instructions réglementaires, à l'appui de toute demande de mariage, l'agent résidant en province doit envoyer au tuteur : 1° des certificats de moralité, délivrés par les maires des communes où résident les futurs époux, et mentionnant leurs ressources ; 2° une pièce constatant la situation du prétendu au point de vue militaire ; 3° une copie du projet de contrat, lorsqu'il doit en être dressé un ; 4° son opinion personnelle, dûment motivée, sur les avantages et les dangers de l'union projetée.

Le directeur de l'assistance examine alors les pièces fournies. Il demande, s'il y a lieu, un complément de renseignements, et il accorde ou refuse son autorisation.

Voici quelques exemples, pris au hasard dans les dossiers qui nous ont été communiqués :

« Élève n° 5983, née le 5 août 1863, désirant se soustraire à la tutelle administrative, en épousant inconsidérément un homme, mauvais travailleur, veuf, ayant trois enfants et sans aucunes ressources. Refus. »

« Élève n° 4905, aveugle, bien soignée par ses nourriciers, grâce aux secours fournis par l'administration, voulant épouser un autre élève infirme pour aller de concert demander leur pain à la mendicité. Refus. »

Enfin, le tuteur légal a un double rôle à remplir, récompenser et punir.

Les fondations spéciales du service produisant environ 26,000 francs chaque année, permettent de donner des dots de mariage, des récompenses, des dots d'apprentissage. D'un autre côté, quelques élèves, rebelles aux observations paternelles qui leur sont faites, se rendent impossibles dans leurs placements en commettant certains méfaits ; usant alors du droit que lui donne la loi, le directeur n'hésite pas à requérir leur mise en correction, ou, pour parler plus exactement, en préservation. C'est souvent le seul moyen de sauver des jeunes filles du déshonneur auquel les conduiraient forcément de graves écarts de conduite.

Aussitôt qu'une amélioration réelle lui est signalée, la sortie est prononcée.

Cette mise en préservation peut être considérée comme l'acte d'un père plaçant son fils indocile dans une pension tenue sévèrement.

Pour les jeunes filles montrant des tendances précoces au libertinage, ce remède est le seul possible.

Ces mises en préservation sont, du reste, on ne peut plus rares. L'administration est tutrice d'environ 13,000 enfants âgés de douze à vingt et un ans. Sur ce nombre considérable, elle est obligée d'en placer ainsi une moyenne de 75 à 80, soit 1 sur 165 élèves. Le tableau suivant montre surabondamment le peu d'importance de ces mesures exceptionnelles.

ANNÉES	POPULATION d'élèves de 12 à 21 ans existant au 31 décembre de chaque année.	MISES EN PRÉSERVATION	
		GARÇONS	FILLES
1876	11.248	13	52
1877	11.623	48	66
1878	12.009	31	52
1879	12.321	24	61
1880	12.460	30	60
1881	12.540	30	2
1882	12.135	38	53
TOTAUX	84.336	214	342
		555	
MOYENNE	12.048	79	

Depuis plus de cinquante ans que ce système, amené par la

force même des choses, est en vigueur, l'Administration s'est constamment adressée aux colonies agricoles, aux Bons-Pasteurs et autres établissements publics et privés, reconnus ou subventionnés par l'Etat, et dans les sections spéciales desquels le Ministère de l'Intérieur place lui-même des enfants acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal.

Actuellement, les maisons qui reçoivent habituellement les garçons indisciplinés sont : Mettray, Citeaux, le Val-d'Yèvres, Saint-Bernard-de-Loos, etc., ainsi qu'il résulte des renseignements consignés au rapport de l'exercice 1882, page 40, pour le service des enfants assistés.

A diverses reprises, soit par suite d'encombrement à Mettray, soit en raison de ce fait que Mettray et Citeaux ne reçoivent pas d'enfants au-dessus de seize ans, l'Administration de l'assistance publique s'est préoccupée d'étendre ses centres de placements, ce qui, dans certains cas, peut diminuer les frais de transport; elle s'est donc mise en relations avec les directeurs et directrices d'établissements, reconnus par le ministère, et dont elle avait relevé les noms dans les statistiques publiées par le directeur des services pénitentiaires.

La circulaire du 4 mars 1878, que nous reproduisons, est un exemple de ces tentatives qui, en général, n'ont pas abouti, les établissements, en dehors de ceux cités plus haut, ne présentant pas des avantages suffisants pour les pupilles de l'assistance, ou ayant cessé d'exister.

Cette circulaire était adressée aux établissements suivants :

Directeur de la colonie de Fontgombault (Indre);
Directeur de la Grande-Trappe (Orne);
Directeur de Langonnet (Morbihan);
Directeur de Saint-Yan (Côtes-du-Nord);
Supérieure du Bon-Pasteur d'Angers (Maine-et-Loire);
Supérieure du Bon-Pasteur de Sens (Yonne);
Supérieure du Bon-Pasteur de Bourges (Cher);
Supérieure du refuge de Sainte-Anne d'Auray (Morbihan);
Supérieure du refuge du Mans (Sarthe);
Supérieure du refuge du Bon-Pasteur de Limoges (Haute-Vienne).

Voici la teneur de cette circulaire :

« Paris, le 4 mars 1878.

» MONSIEUR,

» Un certain nombre des enfants assistés de la Seine, que la loi a placés sous ma tutelle, montrent, quelquefois, une telle indisciplin et des dispositions mauvaises si persévérantes qu'il devient nécessaire de les isoler des autres pupilles, et de les placer, dans leur intérêt même, sous la direction ferme et éclairée de (directeurs ou supérieures) de colonies ou de maisons de refuge analogues à celles que vous dirigez.

» En général, cette mise en préservation est suffisante, et nous évite de recourir à des mesures de répression plus sévères. Jusqu'ici l'Administration ne s'est adressée, pour ces sortes de placements, qu'à un nombre restreint d'institutions, et, afin de ne pas être entraîné, dans l'avenir, à des déplacements durant lesquels des tentatives d'évasion sont toujours à craindre j'ai l'intention de multiplier les points sur lesquels ces enfants peuvent être dirigés.

» Je viens, en conséquence, M..., vous prier de vouloir bien répondre aux questions que j'ai l'honneur de vous adresser :

» 1^o L'établissement placé sous vos ordres peut-il recevoir quelques-uns de mes pupilles pour lesquels un placement en préservation est devenu nécessaire?

» 2^o Quel serait, dans le cas de l'affirmative, le prix de journée réclamé?

» 3^o Jusqu'à quel âge maximum l'admission pourrait-elle être faite?

» Vous voudrez bien, en outre, joindre à votre réponse toutes les notes, documents manuscrits ou autres documents imprimés, qui pourraient m'éclairer sur le règlement intérieur de l'établissement, le régime alimentaire, le système de punition, la situation des bâtiments, ainsi que sur la nature spéciale des travaux auxquels sont soumis les enfants, de manière à ce que je puisse diriger, de préférence, sur votre institution, ceux qui montrent le plus d'aptitudes pour le genre d'occupations auquel ils seraient astreints.

« En vous remerciant, par avance, monsieur, de ces divers renseignements, je vous prie d'agréer, etc.

» Le Directeur de l'administration,

» Signé : Michel MORING. »

Ainsi que le prouvent les termes si clairs de cette lettre, toutes les fois que des pourparlers ont été engagés de la sorte avec des établissements pénitentiaires, publics ou privés, il ne s'agissait pas de placer d'une façon permanente des pupilles de l'administration.

Le tuteur désirait, et c'était son devoir, éviter, à des enfants indisciplinés, une condamnation qui aurait pu entraver leur avenir, et échapper ainsi à l'obligation de requérir contre eux des peines plus sévères, comme l'envoi à la Roquette, ou dans une maison d'arrêt.

Il est à remarquer que cette lettre ne parle pas des moralement abandonnés, service qui n'existait pas en 1878 ; mais, lorsque l'intérêt de cette catégorie spéciale d'enfants l'exige, l'administration peut recourir, à leur égard, aux mêmes moyens préventifs.

Il est, du reste, question, en ce moment, d'affecter le domaine d'Iseure à un vaste établissement professionnel, en même temps que répressif, destiné aux enfants assistés et moralement abandonnés du département de la Seine. Lorsque cette fondation sera réalisée, l'Administration se trouvera en mesure d'assurer ainsi le placement provisoire de ses élèves indisciplinés, dont le nombre est si restreint, sans recourir aux colonies dont il a été parlé plus haut.

Il arrive aussi que les délits ou crimes commis sont de telle nature que la justice se saisit de l'affaire. Le directeur de l'assistance intervient alors comme défenseur, auprès des tribunaux, en faisant valoir en faveur des prévenus les raisons qui peuvent militer pour eux, et s'efforçant de leur éviter un casier judiciaire.

Il faut ajouter que les mises en préservation ne dépassaient pas, en moyenne, une centaine par année, ce qui est peu pour une population enfantine aussi élevée. La plupart de ces enfants vicieux ont, du reste, été abandonnés dans un âge avancé, alors qu'ils étaient déjà pervertis.

En dehors du décès, des mariages et de la majorité, le directeur de l'assistance peut mettre fin à sa tutelle, en rendant définitivement les enfants à leur père ou à leur mère qui les réclame. Ici se place un redoutable problème. Que faut-il faire dans l'intérêt de l'enfant, le seul guide dans toutes ces questions ? La réclamation émane-t-elle d'un sentiment tardif, mais réel ?

Ou bien, l'enfant n'étant plus une charge en raison de son âge, y a-t-il là une tentative d'exploitation, que le devoir du tuteur est de déjouer ?

Il fait alors procéder à des enquêtes minutieuses aussi bien sur la situation des parents que sur la position de l'élève chez ses nourriciers. Ces derniers sont-ils décidés à lui assurer un avenir ? Lui laisseront-ils des biens en héritage ? Tous les documents réunis, il pèse le pour et le contre, et il remet l'enfant ou le refuse. Suivant les cas, les parents remboursent ou non tout ou partie des dépenses faites.

Les refus sont fondés sur l'intérêt évident des pupilles, sur la conduite mauvaise des parents, ou sur d'autres motifs de même valeur, et ces affaires de remises constituent le dernier anneau de la longue chaîne des droits et devoirs multiples qui incombent au tuteur légal des enfants assistés de la Seine.

GERVILLE RÉACHE,
(Député).

(La suite au numéro prochain.)